

21
décembre
2005

REGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS DE PARCAGE DE VEHICULES EN HIVER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958¹;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979²;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969³;

arrête :

Principe

Art. premier

Durant la période hivernale, le parcage de véhicules est soumis à des restrictions fixées par le Conseil communal.

Période
hivernale

Art. 2

Chaque année en automne, le Conseil communal adopte un arrêté qui fixe les restrictions et leur durée en se fondant sur les conditions atmosphériques prévisibles, en particulier d'enneigement, et en s'inspirant des mesures prises les années précédentes.

Prolongation

Art. 3

Les mesures de restriction pourront être prolongées par arrêté du Conseil communal selon les mêmes critères.

Publication

Art. 4

¹Les usagers seront avisés par publication dans la Feuille Officielle dès l'entrée en vigueur des mesures de restriction.

²Il leur sera signalé que le présent règlement et l'arrêté du Conseil communal peuvent être consultés dans leur intégralité.

- au poste de la Police locale de La Chaux-de-Fonds
- aux Travaux publics de La Chaux-de-Fonds
- à la Chancellerie communale de La Chaux-de-Fonds

¹ RS 741.01

² RS 741.21

³ RSN 735.15

Responsabilité

Art. 5

La Commune ne peut être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux véhicules stationnés illicitement en vertu de l'arrêté du Conseil communal, que ce soit suite au passage des engins de déneigement, du fait du sablage ou des amas de neige.

Frais

Art. 6

Les véhicules parqués illicitement en dépit du présent règlement et de l'arrêté du Conseil communal ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués. Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du détenteur.

Sanctions

Art. 7

Les contrevenants au présent règlement et à l'arrêté du Conseil communal seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Entrée en
vigueur**Art. 8**

Le présent règlement abroge celui du 15 avril 1995 et entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 21 décembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Didier Berberat

Le Chancelier:

Sylvain Jaquenoud